

Q Point Conditions générales Valable à partir du 1^{er} juillet 2025

1. Validité, principes généraux

- a) Les présentes conditions générales (CG) s'appliquent à toutes les offres, livraisons et services de Q Point AG (CH), Q Point GmbH (AT) et Q Point GmbH (DE) - tous ci-après dénommés QP. Elles s'appliquent également à toutes les relations d'affaires futures - en particulier dans le cas d'offres, de livraisons et de services verbaux, téléphoniques, électroniques ou postaux, même s'ils ne sont pas expressément convenus à nouveau. La référence aux présentes CGV et leur publication sur des offres, des confirmations de commande, des factures ou d'autres documents de l'entreprise suffisent également à assurer la validité des présentes CGV.
- b) Les conditions d'achat ou autres conditions générales de l'acheteur ne sont pas contraignantes pour QP si elles ne sont pas expressément reconnues par écrit par QP.
- c) Les assurances de caractéristiques, les contrats de garantie et les modifications nécessitent une confirmation écrite de QP pour être valables.

2. Mise en service et fourniture de services

- a) La commande doit être passée par le client par écrit. Pour la conclusion du contrat, il suffit qu'une offre signée par QP soit signée par le client.
- b) Sauf convention contraire dans le contrat, les services sont fournis en concertation avec le client.
- c) Sauf accord contraire, QP est autorisée à citer le client comme référence après la fourniture du service et à utiliser le logo de l'entreprise du client à des fins publicitaires (brochures, manifestations commerciales, page d'accueil, matériel publicitaire, etc.)

3. Prix, conditions de paiement et facturation

- a) Tous les prix de l'offre et les prix indiqués dans les confirmations de commande s'entendent hors taxes légales.
- b) Sauf convention contraire, les prix des licences pour les services logiciels sont soumis à une adaptation annuelle de l'indice. La base de l'indice pour tous les clients en Suisse est l'indice harmonisé des prix à la consommation IPCH (base : 2015=100, Suisse), pour tous les autres clients l'indice harmonisé des prix à la consommation IPCH (base : 2015=100, Autriche), publié mensuellement par Eurostat. Si ces valeurs d'indice ne sont plus calculées ou publiées, QP est en droit d'utiliser d'autres indices correspondants qui se rapprochent le plus du contenu des indices mentionnés. Si la variation de la valeur de l'indice entre le mois de conclusion du contrat (ou le dernier mois d'adaptation) et la valeur disponible le mois de la facture (au maximum 3 mois avant le mois de la facture) dépasse la valeur de 5 %, le prix est adapté dans son intégralité. Les négociations ultérieures sur les prix et les réductions de facture pour les services convenus et fournis par contrat sont exclues.
- c) La facturation se fait par voie électronique et est envoyée à l'adresse électronique fournie par le client ou à l'adresse de contact générale publiée par le client. Une facture sur papier ne sera envoyée que sur demande.
- d) QP est facturé par la société qui est le partenaire contractuel. Les services peuvent également être fournis par d'autres sociétés de Q Point.
- e) Le paiement du montant de la facture doit être effectué sans aucune déduction. Pour le reste, les conditions de paiement prévues dans l'offre ou la confirmation de commande de QP s'appliquent.
- f) Si le client est en défaut de paiement - y compris pour un versement unique dans le cadre d'un plan de paiement échelonné convenu - ou si QP a connaissance d'autres circonstances qui suscitent des doutes quant à la solvabilité du client, QP est en droit de déclarer tous les montants en souffrance immédiatement exigibles et de demander des paiements anticipés ou la constitution d'une garantie pour les livraisons restantes. Sans préjudice de ses droits au titre d'une éventuelle réserve de propriété, QP se réserve le droit de résilier le contrat et de réclamer des dommages-intérêts pour non-exécution. En cas de défaillance du client, QP est en droit de facturer des intérêts au taux légal à compter de la date de survenance de la défaillance. La compensation avec des contre-prétentions est expressément exclue.

4. Ajournement, retrait et résiliation du contrat

- a) En cas d'annulation ou de report des services commandés par le client jusqu'à 48 heures avant la prestation prévue, aucun frais ne sera facturé, à l'exception des frais de voyage ou de transport déjà réservés et non remboursables, qui seront facturés dans leur intégralité.
- b) En cas de report à court terme (moins de 48 heures avant la prestation prévue) ou d'annulation de projets entiers ou de jours de projets individuels par le client, 50 % des honoraires convenus pour les services annulés sont dus. Les frais de déplacement et les débours déjà encourus ou non remboursables sont facturés dans leur intégralité. Les honoraires et les frais pour les jours de projet nouvellement ajoutés sont facturés conformément à l'offre initiale.

5. Dates, conditions de livraison, limitations de responsabilité et garantie

- a) Les dates et délais indiqués par QP ne sont pas contraignants, sauf convention contraire expresse et écrite.
- b) En cas d'envoi de marchandises par QP, et sauf convention contraire, l'acceptation par le service des colis est considérée comme une acceptation par le client. Le risque est transféré au client dès que l'envoi a été remis à l'entreprise chargée du transport.
- c) L'expédition est effectuée à la discrétion de QP, en fonction de la nature des marchandises. Les envois express ou les assurances supplémentaires ne sont organisés qu'à la demande du client et sont facturés séparément.
- d) La période de garantie pour les livraisons commence au moment où le risque est transféré, comme spécifié dans la clause 5(b). Pour les accords de services logiciels, la période de garantie commence au moment de la fourniture technique des services logiciels sous licence. Pour les services, elle commence à l'achèvement du service concerné.
- e) Dans le cas de produits de tiers, la responsabilité de QP est limitée à la cession des droits de garantie de QP à l'encontre du fournisseur de ces produits de tiers.
- f) Le client est seul responsable de la sauvegarde des données et de la mise en œuvre de mesures de protection contre les virus et les violations de données sur ses propres systèmes.
- g) Les demandes de dommages-intérêts pour cause d'inexécution ne peuvent être invoquées que si le dommage a été causé intentionnellement ou par négligence grave par QP ou ses auxiliaires d'exécution.
- h) La partie en infraction n'est responsable envers l'autre partie que des dommages directs et immédiats causés par une violation négligente de ses obligations contractuelles. La responsabilité pour les dommages indirects ou consécutifs, y compris, mais sans s'y limiter, les pertes de revenus ou de bénéfices, les pertes d'utilisation, les coûts d'investissement ou les coûts d'acquisition de biens ou de services de remplacement, est exclue dans la mesure permise par la loi. Dans tous les cas, la responsabilité est limitée à la valeur du contrat.

6. Réserve de propriété

- a) Jusqu'au règlement intégral de toutes les créances résultant de la livraison des marchandises au client, QP conserve la propriété des marchandises livrées. Le client est autorisé à utiliser les marchandises dans le cours normal de ses activités, à condition qu'il ne soit pas en retard de paiement vis-à-vis de QP. La mise en gage ou la cession des marchandises à titre de garantie n'est pas autorisée.
- b) Pour les relations d'affaires régies par des contrats de location ou de location-vente, les conditions spécifiques du contrat respectif s'appliquent.

7. Dispositions complémentaires pour l'utilisation de services logiciels

- a) Lors de la conclusion de l'accord entre le client et QP concernant l'utilisation des services logiciels, un accord d'utilisation du logiciel est établi.
- b) L'utilisation des services logiciels n'est autorisée qu'après acceptation des conditions d'utilisation des logiciels en vigueur.
- c) Sauf convention contraire, l'accord d'utilisation prend effet le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel la fourniture technique des services logiciels a été achevée. Sauf convention contraire, l'accord est automatiquement renouvelé pour une durée de

des périodes successives de 12 mois, sauf résiliation écrite par l'une ou l'autre des parties au moins 12 semaines (ou, pour les contrats de services de données et d'informatique en nuage pour Q Machines, au moins 16 semaines) avant la fin de la période concernée. Le droit à une résiliation extraordinaire conformément à la clause 7(d) n'est pas affecté. À la date d'entrée en vigueur de la résiliation, QP est en droit de désactiver l'accès aux services logiciels.

- d) Le droit des deux parties à une résiliation extraordinaire pour motif valable reste inchangé, sous réserve des dispositions légales. La QP considère qu'il y a motif valable notamment lorsque le client, sans justification légale et malgré un rappel, est en retard de plus de deux mois dans le paiement d'une redevance due. Si le client est responsable du motif de résiliation, il est tenu de verser à QP la rémunération convenue, déduction faite des frais économisés par QP, jusqu'à la date la plus proche à laquelle le contrat aurait pu prendre fin par résiliation ordinaire.
- e) Pour être efficace, la résiliation doit être faite par écrit. Le respect de ce formulaire est une condition préalable à la validité de la résiliation. La télécopie et le courrier électronique ne satisfont pas à l'exigence de la forme écrite.
- f) En cas de résiliation du contrat, QP restituera au client tous les documents fournis par le client et encore en possession de QP qui sont liés au présent contrat, et supprimera toutes les données stockées chez QP, à moins que des obligations ou des droits de conservation légaux ne s'appliquent. Pour le reste, la politique de confidentialité de QP s'applique.

8. Droit applicable, lieu d'exécution, juridiction compétente

- a) Sauf convention contraire expresse, toutes les relations juridiques entre QP et le client sont régies par le droit du pays dans lequel l'entité QP contractante a son siège social. L'application des règles de conflit de lois est exclue.
- b) Le lieu d'exécution de toutes les livraisons et de tous les services fournis par QP - à l'exception des services logiciels - est le siège de l'entité QP contractante concernée. En ce qui concerne les services logiciels, le centre de données est considéré comme le lieu d'exécution pour leur fonctionnement technique ; le site du client est considéré comme le lieu de réusite pour leur utilisation.
- c) Le lieu de juridiction exclusif pour tous les litiges découlant de la relation contractuelle ou en rapport avec celle-ci est, dans la mesure où la loi le permet, le siège social de l'entité QP contractante concernée.
- d) Clause de divisibilité : Si une disposition des présentes c o n d i t i o n s générales ou de tout autre accord contractuel entre les parties est ou devient totalement ou partiellement invalide ou inapplicable, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée. La disposition invalide ou inapplicable sera remplacée par une disposition valide qui reflète le plus fidèlement possible l'objectif économique de la disposition originale, d'u n e manière légalement admissible.

- FIN du document -